
SOCIÉTÉ NATIONALE DES HYDROCARBURES

S.N.H.

GESTION DU PORTEFEUILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
ETATS FINANCIERS

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017

SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES, S.A.



GESTION DU PORTEFEUILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

ÉTATS FINANCIERS

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017

Aux Administrateurs de la SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES, S.A.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'Administration, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017 sur :

- l'audit des états financiers annuels de la SNH, volet Gestion du Portefeuille, établis en FCFA tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

I. AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

2.1 OPINION

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la société SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES (SNH – Volet fonctionnement), comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et emplois, ainsi que l'état annexé au 31 décembre 2017 comprenant le résumé des principales méthodes comptables, et d'autres informations complémentaires relatives aux états financiers.

A notre avis, les états financiers annuels sont, dans tous les aspects significatifs, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties.

2.2 FONDEMENT DE L'OPINION

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section



«Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport.

Nous sommes indépendants de la société conformément au Code d'éthique et de déontologie des experts-comptables du Cameroun et les règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes, et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

2.3 POINTS CLES DE L'AUDIT

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

2.4 RESPONSABILITES DE LA DIRECTION RELATIVES AUX ETATS FINANCIERS ANNUELS

Les états financiers annuels ont été arrêtés par la Direction.

La Direction est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties, ainsi que du contrôle interne qu'elle estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il n'existe aucune solution alternative réaliste qui s'offre à lui.

Il incombe à la direction de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

2.5 RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

2. VERIFICATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI ET AUTRES INFORMATIONS

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse des informations données dans le rapport de gestion de la direction et dans les documents adressés au conseil d'administration sur la situation financière et les états financiers de synthèse.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a adopté le 26 janvier 2017 l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière et Système comptable OHADA (SYSCOHADA). Le SYSCOHADA a pour objet « la collecte, le tenue, le contrôle, la présentation et la communication par les entités, d'informations financières établies dans les mêmes conditions de fiabilité, de compréhension et de comparabilité ». L'entrée en vigueur du SYSCOHADA est fixée pour les comptes personnels (personnes physiques et personnes morales) des entités au 1^{er} janvier 2018, pour les comptes consolidés, les comptes combinés et les états financiers selon les normes IFRS au 1^{er} janvier 2019.

Votre société étant soumise aux dispositions du SYSCOHADA, celles-ci y sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2018. L'impact prévisible est le changement de méthode sur la comptabilisation des certaines opérations et la présentation des états financiers de votre société au 31 décembre 2018.

Le Commissaire aux Comptes
CAMEROUN AUDIT CONSEIL



Jérôme MINLEND

Douala, le 02 mai 2018